

## **Re Industrielle Alliance Valeurs mobilières**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.**

2014 OCRCVM 57

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 novembre 2014, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 4 novembre 2014

Décision publiée le 18 novembre 2014

### **Formation d'instruction**

Paul M. Moore, c.r., président, Selwyn Kossuth et David Lang

### **Comparutions**

Charles Corlett, avocat principal de la mise en application

David DiPaolo, avocat de l'intimée

A également assisté à titre de dirigeant de l'intimée, M. Legault.

---

## **MOTIFS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

Le contexte

¶ 1 L'entente de règlement dans la présente affaire a été acceptée par la formation d'instruction et approuvée comme conforme à l'intérêt public à l'audience du 4 novembre 2014.

¶ 2 Le président de la formation a prononcé les motifs verbaux de la décision à la fin de l'audience et a convenu de remettre une version revue de la transcription des motifs pour servir de version officielle de la décision.

La décision de la formation

LE PRÉSIDENT

¶ 3 Nous jugeons que l'entente de règlement est acceptable et nous l'approuvons comme conforme à l'intérêt public.

¶ 4 Voici les motifs pour lesquels nous la jugeons acceptable.

¶ 5 Comme l'ont indiqué les avocats, il s'agit d'une contravention unique à la politique et aux règles de l'OCRCVM concernant le maintien et la mise en œuvre d'un système de surveillance. Elle n'indique pas qu'il existe un problème systémique dans le système de surveillance de l'intimée. Il s'agit d'une seule représentante

dans un seul établissement et d'une entente spécifique de partage des commissions.

¶ 6 Comme l'a signalé l'avocat de l'intimée, il n'existe pas de politique de l'OCRCVM qui interdit le partage de commissions, particulièrement dans les situations comme l'achat d'une clientèle.

¶ 7 Il n'y a pas de preuve de préjudice aux clients.

¶ 8 Le risque pour le public découlant de la situation a pris fin lorsque les ententes de partage de commissions ont pris fin, en février 2012. Partant, il n'existe pas de possibilité d'un risque ou d'un préjudice durable découlant de cette situation pour le public investisseur.

¶ 9 Le principe que nous suivons pour décider d'approuver une entente de règlement est que la formation doit être convaincue, s'il y a contravention, comme nous avons déterminé que c'était le cas en l'espèce, que les sanctions convenues sont appropriées, c'est-à-dire se situent dans les paramètres d'acceptabilité.

¶ 10 L'avocat du personnel a signalé diverses affaires dans lesquelles les sanctions peuvent être plus proches du minimum recommandé dans les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et jusqu'au haut de la fourchette.

¶ 11 Il nous a cité l'affaire *Re Byron Capital Markets* 2014 OCRCVM 22 (portant sur une entente de règlement) dans laquelle la sanction convenue se situait au plus bas de la fourchette d'acceptabilité et quelques autres affaires portant sur des situations uniques.

¶ 12 La formation est convaincue que l'amende de 50 000 \$ qui a été convenue dans l'entente de règlement qu'on nous a présentée, plus des frais de 7 500 \$, se situent dans une fourchette acceptable et, partant, nous acceptons sans difficulté l'entente de règlement.

¶ 13 Cette entente de règlement est importante. Les ententes de partage de commissions comportent intrinsèquement des risques potentiels.

¶ 14 En l'espèce, il y avait des signaux d'alarme un peu partout. Ces signaux d'alarme sont indiqués dans les divers paragraphes de l'entente de règlement où les faits sont exposés.

¶ 15 L'intimée n'a pas fait preuve d'une diligence adéquate.

¶ 16 La diligence adéquate se mesure d'après ce qui est raisonnable dans les circonstances d'une situation particulière. En l'espèce, il était nécessaire pour l'intimée de procéder à des vérifications indépendantes. Il ne suffisait pas que l'Industrielle Alliance se contente d'appeler la représentante inscrite ou M. Vitug pour demander : « Est-ce que tout est dans les règles? » Il fallait des vérifications indépendantes et on n'en a fait aucune.

¶ 17 Par suite de la diligence inadéquate de l'intimée, la situation suivante a continué.

¶ 18 M. Vitug et la représentante inscrite de l'intimée, qui était une ancienne associée et employée de M. Vitug de longue date, partageaient la même réception et avaient des bureaux dans le même complexe; la représentante inscrite s'occupait des anciens clients de M. Vitug; M. Vitug continuait à s'occuper de ces clients pour l'assurance et pour d'autres questions qui ne sont pas de la compétence de l'OCRCVM; toutefois, M. Vitug s'occupait aussi de questions relatives aux valeurs mobilières avec ces anciens clients, comme il n'aurait pas dû le faire, puisqu'il avait été frappé d'une interdiction dans le secteur des valeurs mobilières par suite de contraventions antérieures, qui étaient de nature grave.

¶ 19 Pour tous ces motifs, c'était une affaire grave.

¶ 20 Toutefois, l'Industrielle Alliance est intervenue lorsqu'elle a découvert que M. Vitug exerçait une activité relative aux valeurs mobilières auprès des clients de la représentante inscrite. Elle a mis fin aux ententes avec M. Vitug. Elle n'a pas continué d'être négligente. Il faut lui en tenir compte.

¶ 21 S'il y avait eu la preuve d'un préjudice aux clients, si l'Industrielle Alliance n'avait pas mis fin à la relation, si elle n'avait pas pris cette affaire au sérieux et s'il ne s'était pas agi d'un incident isolé, nous aurions sûrement eu plus de difficulté à accepter l'entente de règlement.

¶ 22 La présente affaire constitue un précédent important en ce qu'elle met en garde le secteur qu'il faut faire preuve de la diligence voulue en procédant à des vérifications indépendantes dès lors qu'on se trouve devant une entente comme celle qui existait en l'espèce.

M. KOSSUTH

¶ 23 Je souscris aux motifs du président.

¶ 24 Le montant de l'amende a été le facteur décisif. Après avoir entendu les deux avocats, je puis accepter le montant de 50 000 \$ comme un règlement très raisonnable.

M. LANG

¶ 25 Je souscris aux remarques de mes collègues.

Fait à Toronto, le 18 novembre 2014.

Paul M. Moore, c.r.

Selwyn Kossuth

David Lang

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (Industrielle Alliance) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

### **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant d'octobre 2010 à février 2012, l'Industrielle Alliance a fait défaut de surveiller adéquatement les activités de l'une de ses représentantes inscrites, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
  - a) une amende de 50 000 \$.
7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les

modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

**(ii) Contexte factuel**

**Aperçu**

9. Julius Caesar Philip Vitug a été condamné à une amende de 350 000 \$ et à des frais de 80 000 \$ et il a été frappé d'une interdiction permanente d'autorisation auprès de l'OCRCVM; ces sanctions ont pris effet le 12 août 2010 ou vers cette date. Ces sanctions venaient à la suite de la décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM, datée du 31 mars 2009, le jugeant coupable d'avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public pendant qu'il était employé chez Gestion Privée Macquarie Inc. (Macquarie), en raison d'intérêts financiers non déclarés et d'opérations financières non déclarées dans les comptes de deux de ses clients tenus chez un autre courtier.
10. L'Industrielle Alliance cherchait activement à recruter M. Vitug depuis juin 2009. Au cours du processus de recrutement, l'Industrielle Alliance a été mise au courant que M. Vitug était l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM. Par la suite, l'Industrielle Alliance a été mise au courant que M. Vitug avait été frappé de sanctions dans cette procédure.
11. En août 2010, M. Vitug a informé l'Industrielle Alliance que son appel à l'encontre des sanctions disciplinaires de l'OCRCVM avait été rejeté. Il l'a aussi informée que Diane Jean Kunicyn, son adjointe de longue date, se chargerait de sa clientèle chez Macquarie.
12. Peu après, M<sup>me</sup> Kunicyn, M. Vitug et l'Industrielle Alliance sont convenus que M<sup>me</sup> Kunicyn passerait à l'Industrielle Alliance. M<sup>me</sup> Kunicyn a commencé à travailler à l'Industrielle Alliance le 19 octobre 2010, dans le cadre d'une relation mandant/mandataire. Le gros de ses clients se composait d'anciens clients de M. Vitug qui avaient transféré leurs comptes de Macquarie à l'Industrielle Alliance.
13. M<sup>me</sup> Kunicyn a loué un bureau dans le même centre d'affaires que M. Vitug, lequel avait une réception commune.
14. L'Industrielle Alliance, M<sup>me</sup> Kunicyn et M. Vitug ont conclu une entente selon laquelle M<sup>me</sup> Kunicyn paierait M. Vitug pour sa clientèle en faisant verser la moitié de toutes les commissions qu'elle gagnait chez L'Industrielle Alliance à une société à numéro contrôlée par M. Vitug sur le fondement qu'il avait un permis pour vendre de l'assurance (l'entente de partage de commissions).
15. Dans les circonstances, l'Industrielle Alliance ne s'est pas acquittée de ses obligations de surveillance. En particulier, l'Industrielle Alliance :
  - (i) s'est fiée aux assurances verbales de M. Vitug et de M<sup>me</sup> Kunicyn que M. Vitug ne continuerait pas à conseiller ses anciens clients;
  - (ii) n'a pas pris en main adéquatement les risques liés à la relation de M<sup>me</sup> Kunicyn, de longue date et se poursuivant toujours, avec M. Vitug et à la conclusion de l'entente de partage de commissions.

**L'entente de partage de commissions avec M. Vitug**

16. En novembre 2010, M<sup>me</sup> Kunicyn a demandé à l'Industrielle Alliance de finaliser l'entente de partage de commissions avec la société à numéro de M. Vitug de façon qu'elle puisse commencer à payer M. Vitug pour sa clientèle. L'entente de partage de commissions prenait effet à la date où M<sup>me</sup> Kunicyn avait commencé à travailler à l'Industrielle Alliance.
17. En décembre 2010 ou vers cette date, l'entente de partage de commissions a été signée par l'Industrielle Alliance et la société à numéro de M. Vitug.
18. Aux termes de l'entente de partage de commissions, la société à numéro de M. Vitug avait droit à 50 % des commissions nettes de M<sup>me</sup> Kunicyn pour toutes les activités reliées aux valeurs mobilières exercées par les anciens clients de M. Vitug.

19. Les formulaires de déclaration ordinaires au sujet de l'entente de partage de commissions ont été signés par les clients de M<sup>me</sup> Kunicyn en décembre 2010 et janvier 2011.
20. Le formulaire de déclaration indiquait que l'Industrielle Alliance avait conclu une entente d'indications de clients avec une société à numéro et que la société à numéro exerçait une activité d'assurance.
21. Selon M<sup>me</sup> Kunicyn, l'entente de partage de commissions avait pour but de payer M. Vitug pour sa clientèle. Cela est conforme à ce que l'Industrielle Alliance croyait comprendre à l'époque. L'Industrielle Alliance n'a pas été mise au courant du montant total de la contrepartie que devait payer M<sup>me</sup> Kunicyn pour acquérir la clientèle de M. Vitug.
22. M. Vitug a reçu son premier paiement de commissions dans le cadre de l'entente de partage de commissions à la fin de décembre 2010. De décembre 2010 à février 2012, M. Vitug a reçu environ 193 000 \$ de paiements de commissions dans le cadre de l'entente de partage de commissions.

### **Les problèmes de conformité**

23. En décembre 2010, le président et le vice-président de l'Industrielle Alliance ont eu une conférence téléphonique avec M<sup>me</sup> Kunicyn et un cadre supérieur de l'Industrielle Alliance. On a demandé à M. Vitug de se joindre à la conférence comme le Service de la conformité avait demandé s'il continuait à jouer un rôle dans les rapports avec les clients. Au cours de la conférence, le président a demandé à M. Vitug de lui assurer que seule M<sup>me</sup> Kunicyn parlerait aux clients au sujet de leurs comptes. M. Vitug a confirmé verbalement qu'il ne conseillait pas les clients de l'Industrielle Alliance à l'égard de leurs comptes et qu'il ne jouerait pas le rôle de mandataire des clients vis-à-vis de M<sup>me</sup> Kunicyn.
24. Au début de février 2011, l'Industrielle Alliance a commencé à s'inquiéter du nombre d'opérations de clients non sollicitées sur des titres spéculatifs exécutées par M<sup>me</sup> Kunicyn pour ses clients.
25. Pour régler cette question, l'Industrielle Alliance a demandé à tous les clients effectuant des opérations non sollicitées de signer une attestation confirmant que les opérations étaient non sollicitées et qu'il s'agissait d'opérations spéculatives et à risque élevé.
26. En mars 2011, le personnel a effectué des vérifications au sujet du rôle de M<sup>me</sup> Kunicyn à l'Industrielle Alliance, après avoir été informé de l'existence de l'entente de partage de commissions et du fait que la majorité des anciens clients de M. Vitug relevaient maintenant de M<sup>me</sup> Kunicyn et que celle-ci travaillait dans une sous-succursale où elle était la seule personne inscrite.
27. En octobre 2011, M<sup>me</sup> Kunicyn a confirmé au personnel qu'elle partageait un bureau avec M. Vitug depuis qu'elle avait commencé à travailler à l'Industrielle Alliance.
28. Le contrat de mandat avec M<sup>me</sup> Kunicyn a été résilié par l'Industrielle Alliance en février 2012.

### **La position de l'intimée**

29. L'Industrielle Alliance ne savait pas que M. Vitug exerçait l'activité, ou se présentait comme exerçant l'activité, de conseiller ses anciens clients à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières au cours de la période des faits reprochés.

### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

30. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

34. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée renonce au droit qu’elle peut avoir, en vertu des Règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
35. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l’enquête.
36. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
37. Le personnel et l’intimée conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

**ACCEPTÉ** par l’intimée à Montréal (Québec), le 7 octobre 2014.

« **Témoïn** »

« **Richard Legault** »

**PRÉSIDENT**

**ACCEPTÉ** par le personnel à Toronto (Ontario), le 30 septembre 2014.

« **Témoïn** »

« **Charles Corlett** »

Avocat principal de la mise en application, au nom  
du personnel de l’Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières

**ACCEPTÉ** à Toronto (Ontario), le 4 novembre 2014, par la formation d’instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

« David Lang »

Membre de la formation

*Droit d’auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*